ANCIENS FONCTIONNAIRES ALGÉRIENS DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

La discrimination n'a toujours pas disparu

En France, la discrimination à l'égard des anciens combattants et des fonctionnaires civils ou militaires étrangers, algériens notamment, n'a toujours pas disparu. Qu'il s'agisse de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité ou des pensions civiles ou militaires, l'écart avéré des pensions civiles ou versées par l'Etat français en fonction de la nationalité des intéressés ne peut que susciter la réprobation générale. Pour les veuves des «pensionnés», c'est le parcours du combattant pour faire valoir leurs droits. Nous publions ci-dessous un témoignage éloquent de l'une d'entre elles.

«J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en date du 25 juin 2008 vous avez bien voulu attirer mon attention de revoir la copie que j'avais déposée à la rédaction, courrier daté du 3 juin 2008, pour le compte de Mme Veuve Louiza Azzouz.

En effet, je vous fais savoir que cette dernière est titulaire d'une pension de révision versée par la caisse de retraite (Cram) française. A la suite de cela, la plaignante a demandé de bénéficier de la majoration prévue à l'article L814 du code de Sécurité sociale. En conséquence, il lui a été fait constaté par décision qu'il lui est possible de demander la liquidation de ses droits à la retraite complémentaire alors que cette dernière a demandé uniquement le bénéfice de la majoration.

De ce fait, permettez-moi de vous faire connaître que depuis, je n'ai pas cessé de faire des recours auprès des organismes concernés pour juste permettre à Mme Azzouz d'être fixée dans ses droits. Ensuite, j'ai fait introduire le dossier de la plaignante devant la commission de recours amiable de l'organisme social, lequel a rejeté le paiement de la majoration prévue à l'article L814 du code de Sécurité sociale, considérant que la cour infirmera le jugement déféré et que la plaignante a été déboutée de sa demande initiale.

Permettez-moi, aussi, de vous préciser que l'arrêt Diop pris par le Conseil d'Etat français le 30 novembre 2001 ainsi que la reconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ont considéré en même temps que les fonctionnaires civils ayant plus de 15 années dans l'administration française ont les mêmes droits que les anciens combattants de l'armée française concernant la pension de décristallisation.

Alors que feu Azzouz Boussad a été fonctionnaire civil, ayant exercé plus de 15 années dans l'administration française, par la suite radié pour cause d'invalidité.

A la suite du décès de son mari, sa veuve a demandé le complément de retraite prévu à l'article 814-2 du code français de Sécurité sociale, et en nature de la décision prise par la caisse que le montant des pensions étant supérieur au montant de l'AVTS, donc aucun complément de retraite ne peut lui être servi. En toute état de cause, permettez-moi de vous informez que la loi de discrimination, votée en phase de décolonisation, avait réduit les pensions à de simples indemnités annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur et à la date de l'indépendance des pays dont sont originaires les anciens travailleurs étrangers, les pensions versées pouvaient aller de 1 à 9, selon que l'on soit Français ou étranger. C'est en date du 7 juillet 2001 que la cour administrative d'appel de Paris prononce un arrêt qui reconnaît que la discrimination de traitement entre anciens travailleurs français et étrangers était une discrimination fondée sur la nationalité, contrevenant à l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme, et que suite à cet arrêt, le ministre français de l'Economie et des Finances avait saisi le conseil d'Etat. Ce dernier, le 30 novembre 2001, prend une décision favorable aux anciens fonctionnaires civils et anciens combattants dans l'armée française, qu'ils soient Français ou étrangers, afin d'être reconduits dans leurs droits gelés depuis 1959. En complément, je vous informe que l'arrêt DIOP du conseil d'Etat en date du 30 novembre 2001 a soulevé un immense espoir qui dépasse largement sa portée. En effet, et pour permettre à Mme Louiza Azzouz d'être reconduite dans ses droits ainsi que de lui éviter les procédures des arrérages impayés par l'Etat, peut constituer une créance dont le paiement peut être soumis aux dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 afférent à la prescription des créances sur l'Etat.

Au terme de ce texte, il s'agit de règles de droit général, contenues dans les différents codes des pensions. Pour réclamer auprès des autorités françaises, les arriérés capitalisés d'une pension décristalisée, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les adresses des institutions compétentes pour me permettre de reconduire le dossier de la plaignante, afin de lui faire valoir ces droits».

M. Rachid Bettouche, Kouba, Alger

RÉPONSE : Ambassade de France en Algérie, service des anciens combattants : 1, ex-rue du professeur Vincent, quartier du Télemly, Alger, boîte postale n° 61 - 16035, Hydra, Alger.
Tél. : (021) 71-90-43
Fax : (021) 71-90-45
E-mail : contact@acvg-alger.org

RETRAITE DU RÉGIME FRANÇAIS

Réponse de la direction générale de la CNR

«Dans la rubrique Soir Retraite de votre édition datée du mercredi 25 mars 2009 a été publiée une lettre de M. Sayad Tahar, qui a sollicité un avantage de retraite du régime français, mais dont la demande est demeurée sans réponse à ce jour. Il faut savoir que la CNR a transmis sa première demande de pension en date du 23/09/2000 à la caisse française, conformément aux dispositions prévues par la convention algéro-française de Sécurité sociale. En l'absence de réponse de la caisse française, l'assuré s'est présenté à nouveau au mois de mars 2009 auprès de l'agence de Annaba, laquelle a transmis une nouvelle demande de pension à la Cram de Marseille en date du 11 mars 2009. «L'obligation» imposée à la CNR en tant qu'institution d'instruction de la demande de pension, par la convention algéro-française de Sécurité sociale, est précisément la réception de la demande, le remplissage et la transmission des formulaires de liaison conventionnels à l'institution française, compétente pour la liquidation des droits. La décision d'attribution de pension ou de rejet est notifiée directement à l'intéressé par la caisse française, sans transiter par la CNR. Au-delà du délai nécessaire à la prise en charge de la demande de pension par la caisse française, et sur demande de l'assuré, la CNR peut saisir l'institution française pour connaître la position du dossier, ou adresser un duplicata des formulaires réglementaires.

M. Sayad Tahar n'a pas sollicité la CNR pour cela entre 2000 et 2009. Il affirme, par ailleurs, avoir cotisé à un régime de retraite complémentaire en France. La convention algéro-française de Sécurité sociale s'applique aux seules législations de Sécurité sociale obligatoires dans les deux pays, législations qui ne concernent que les régimes de base.

Les régimes complémentaires ne sont pas inclus dans le champs d'application matériel de ladite convention. Toutefois, la CNR peut orienter dans leurs démarches les assurés qui le souhaitent, mais n'a pas pour compétence de transmettre les demandes de pension aux caisses complémentaires françaises.»

La direction générale de la CNR

Courrier des lecteurs

Y a-t-il eu versement de cotisations pour la retraite ?

Je viens par la présente vous demander de bien vouloir m'éclairer sur ce sujet. Je suis ingénieur d'Etat en électrotechnique, ayant travaillé 5 ans dans le cadre de l'IAIG et 2 ans dans le cadre des CPE. Actuellement, je suis engagé par un CFPA, pour assurer des cours de vacation à raison de 8 h par semaine et cela fait 6 ans et demie. Pour cela, je voudrais savoir si ces années d'activité seront reconnues par la CNR ? Etant donné que mon dû est imposable, donc soumis aux cotisation sociales.

M. Bouabbache Mustapha, Tadmaït (W. de Tizi-Ouzou)

RÉPONSE : Les années d'activité reconnues par la CNR pour les droits à la retraite sont celles où il y a eu versement de cotisations Sécurité sociale et retraite.

Pour savoir s'il y a eu versement d'une quote-part retraite, il faut vous adresser à vos différents employeurs ou à l'agence Cnas de votre wilaya qui centralise le recouvrement des cotisations à la Sécurité sociale des salariés

Pension de réversion partagée par deux veuves

Fils d'ancien moudjahid, mon défunt père laisse deux veuves avec des enfants des deux lits. Celles-ci perçoivent la réversion en deux parts égales de la pension de leur défunt époux. La question : je voudrais savoir si l'une d'elles disparaîtrait un jour.

- Que deviendra la quote-part qui lui revenait de son vivant ?

1) Sera-t-elle reversée à ses propres enfantss après «la fridha» ?

2) Ou bien sera-t-elle ajoutée à la deuxième femme encore en vie ?

M. A. H. Abderezak, Tiaret

RÉPONSE : Seuls les enfants à charge (au regard de la loi) peuvent être bénéficiaires de la pension de réversion en cas de décès de l'une des deux veuves. Nous souhaitons une longue vie à ces deux veuves ! Ne vendons pas la peau de l'ours...

Salaire de référence des 5 dernières années d'activité

Après 32 ans d'activité et 32 ans de cotisations, je suis sorti en 2000 à la retraite à l'âge de 50 ans, avec une pension de 6 600 DA mensuellement. Pendant les cinq dernières années d'activité, pour compléter les 32 ans, mon salaire était de 10 000 DA, (agent de sécurité chez un privé) avec cotisations. Pourquoi la caisse de retraite s'est basée sur le salaire des cinq dernières années. De quelle retraite s'agit-il ? Que dois-je faire .

Bakhadadi Ali de Aïn-Benian, Alger

RÉPONSE : Vous avez bénéficié d'une retraite sans condition d'âge. Le calcul de la pension de retraite se fait à partir de deux éléments : le salaire de référence (qui n'est pas le dernier salaire net) et la moyenne de ce salaire versé lors des cinq dernières années d'activité : c'est une disposition fixée par la loi relative à la retraite. Vos 32 années de cotisations vous donnent droit au taux maximum de 80% de votre salaire de référence moyen.

Double pension CNR et Casnos

Je vous demande de bien vouloir m'éclairer sur ma situation de retraité. Je suis retraité «partiel» de la Fonction publique depuis novembre 2000 (CNR) avec 4 000 DA mensuels (légale) après 17 ans d'activité, puis retraité depuis février 2005, avec cotisation de 28 ans à cette dernière caisse, avec un mensuel de 5 000 DA par mois. Je ne vois pas pourquoi on m'a déduit la somme de ma retraite initiale de 4 000 DA pour en faire une seule retraite minimum de 9 000 DA.

Je dois vous ajouter que j'ai cotisépendant 45 ans pour arriver à cette misère de 9 000 DA par les deux caisses. Est-ce que j'ai le droit d'ester en justice administrative la Casnos qui n'ouvre pas mes droits légaux à la retraite de 9 000 DA.

M. Zehaf Habib, Mascara

RÉPONSE : Quand vous écrivez «cette dernière caisse», vous évoquez certainement la Casnos (ce n'est pas expressément mentionné dans votre courrier). La CNR — au vu de vos 17 années de cotisations en tant que fonctionnaire — devrait vous verser depuis novembre 2000 (à l'âge de 60 ans) une pension dont le montant minimum est égal à 75% du SNMG. Mais comme parallèlement vous étiez affilié Casnos — au titre des non-salariés — vous n'ouvrez pas droit à ce montant minimum légal.

Par conséquent, à l'âge de 65 ans, le cumul des 2 pensions CNR et Casnos vous donne droit à ce que vous percevez actuellement. Vous pouvez contester cette décision auprès de la commission de recours de la Casnos auprès du tribunal administratif.